
ARRETE du Maire n° 2026-47 du 29 juin 2026

**Objet : PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
Rue des Bales**

Le Maire de la Commune de SAINT-GEORGES DE LUZENCON,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
 - Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
 - La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
 - La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (JORF du 7 août 1974),
- Vu la demande formulée par la société ROMERO CONSTRUCTIONS dans le cadre des travaux d'aménagement de la Placette ;
 - Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;

• ARRÊTE

- Article 1 – Object
- Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Placette, la société ROMERO CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de positionner une pompe à béton et d'assurer les rotations des camions toupies nécessaires au coulage du béton désactivé dans la rue des Bales.
- Article 2 – Période d 'application
- Les présentes dispositions seront applicables du lundi 6 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus.
- Article 3 – Circulation
- La circulation de tous les véhicules sera interdite ou réglementée ponctuellement sur l'emprise du chantier pendant les opérations de coulage.
- Seuls les véhicules de secours, de sécurité et les véhicules affectés au chantier seront autorisés à accéder à la zone lorsque les conditions de sécurité le permettront.

ARRETE du Maire n° 2026-47 du 29 juin 2026

- Article 4 – Stationnement
- Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur l'emprise concernée de la rue des Bales (parking HLM du moulin), durant toute la période de validité du présent arrêté.
- Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5 – Signalisation
- La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par la société ROMERO CONSTRUCTIONS, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains.
- Article 6 – Exécution
- Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la société ROMERO CONSTRUCTIONS et toutes les personnes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ;
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon, le **29 juin 2026**

Le Maire,
Didier CADAUX



